

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale: LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION** (au 1<sup>er</sup> janvier 1909), p. 1. — **MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ET DE SES ANNEXES. GRANDE-BRETAGNE.** Ordonnance relative à l'accession de Libéria (du 21 décembre 1908), p. 1.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales: LA CONFÉRENCE DE BERLIN.** ses travaux et ses résultats (*première partie*), p. 1. — Annexe: Convention de Berne révisée en 1908, mise en regard de la Convention de Berne de 1886 et des Actes de Paris de 1896, p. 4.

**Nouvelles diverses: GRÈCE.** En faveur de la protection nationale et internationale du droit d'auteur, p. 16.

## AVIS

MM. les abonnés au *Droit d'Auteur* sont priés de vouloir bien payer le montant de leur abonnement (5 fr. pour la Suisse et 5 fr. 60 pour les autres pays) à l'**Imprimerie coopérative, à Berne**, ou aux Bureaux de poste, et non au Bureau international.

Il arrive assez fréquemment que l'on nous envoie des correspondances portant une adresse insuffisante, par exemple: **Au Bureau international, Berne.** Comme il existe à Berne plusieurs Bureaux internationaux, cette manière de faire provoque souvent des retards, qu'on pourrait facilement éviter en indiquant notre adresse complète en ces termes: **Au Bureau international de l'Union littéraire et artistique, à Berne.**

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION

(AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1909)

ALLEMAGNE.	ITALIE.
BELGIQUE.	JAPON.
DANEMARK.	LIBÉRIA.
ESPAGNE, et colonies.	LUXEMBOURG.
FRANCE, avec l'Algérie et ses colonies.	MONACO.
GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions.	NORVÈGE.
HAÏTI.	SUÈDE.
	SUISSE.
	TUNISIE.

## MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention et de ses annexes

### GRANDE-BRETAGNE

#### ORDONNANCE

relative à

L'ACCESSION DE LIBÉRIA A L'UNION INTERNATIONALE

(Du 21 décembre 1908)

Cette ordonnance, calquée sur des ordonnances précédentes concernant l'accession de nouveaux pays unionistes et la mise à exécution, en Grande-Bretagne, de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896 (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 41 à 43), déclare les ordonnances des 28 novembre 1887 (v. *Droit d'Auteur*, 1888, p. 65) et 7 mars 1898 (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 42) applicables à la République de Libéria, cette application remontant au 16 octobre 1908, jour de l'entrée de ce pays dans l'Union internationale.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA CONFÉRENCE DE BERLIN

SES TRAVAUX ET SES RÉSULTATS

I

La capitale de l'Empire allemand a vu se réunir, l'automne dernier, une Conférence internationale appelée à perfectionner le régime en vigueur dans l'Union littéraire

et artistique créée par la Convention de Berne de 1886, et à réaliser le vœu exprimé, comme une sorte de legs, par la première Conférence de revision, celle de Paris de 1896, en faveur de l'élaboration d'un texte unique de Convention.

La Conférence comptait en tout 73 délégués, dont 41 de pays unionistes et 32 de pays non unionistes. Les Plénipotentiaires des pays unionistes, qui seuls avaient pouvoir de signer l'acte sorti des délibérations, étaient au nombre de 38.

Tous les pays contractants de l'Union de Berne s'étaient fait représenter à Berlin, sauf Haïti, qui, toutefois, avait déclaré accepter d'avance les décisions qui seraient prises. La République de Libéria opéra son entrée dans l'Union au début de la Conférence, en faisant annoncer, par une note du 16 octobre 1908, au Conseil fédéral suisse son adhésion à la Convention de Berne et à toutes ses annexes.

De trente-cinq pays non unionistes invités à envoyer des délégués à la Conférence, vingt avaient répondu à l'appel, savoir, outre Libéria que nous venons d'indiquer, la République Argentine, le Chili, la Chine, la Colombie, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, la Grèce, Guatemala, le Mexique, Nicaragua, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, Siam, l'Uruguay, le Vénézuéla. Dans le nombre des pays représentés, les suivants n'avaient encore jamais envoyé de délégués aux Conférences diplomatiques précédentes de l'Union: Chili, Chine, Équateur, Nicaragua, Perse, Russie, Siam, Uruguay et Vénézuéla.

En revanche, les pays suivants n'ont pas donné suite à l'invitation reçue: Autriche-Hongrie, Bolivie, Bulgarie, Brésil, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Égypte, Hon-

duras, Monténégro, Panama, Paraguay, Salvador, Serbie, Turquie. Toutefois, la Bolivie fit déclarer qu'elle entendait accéder aux décisions de la Conférence de Berlin, en tant qu'elles seraient applicables à ce pays.

La Conférence siégea du 14 octobre au 14 novembre 1908 dans la somptueuse salle du Conseil fédéral au Palais du *Reichstag*; elle fut ouverte à la date précitée par S. E. M. von Schœn, Secrétaire d'État au Département impérial des Affaires étrangères, et désigna comme président S. E. M. le Dr von Studt, Ministre d'État royal prussien, ancien Ministre des Cultes de Prusse, et comme vice-président S. E. M. Jules Cambon, Ambassadeur de France à Berlin. Sous la digne présidence de M. de Studt, qui prononça aussi le discours de clôture comme Représentant du Gouvernement allemand, elle tint cinq séances plénières. Dès le lendemain de la seconde séance du 15 octobre, et conformément au règlement, une Commission fut chargée de l'examen des propositions soumises à la Conférence. Cette Commission travailla sous la présidence de M. Louis Renault, membre de l'Institut de France, qui remplit en même temps la lourde charge de rapporteur qu'il avait déjà occupée à la Conférence de Paris. Deux sous-commissions furent constituées, dont l'une, présidée par M. Robolski (Allemagne), étudia en deux séances la question spéciale des instruments de musique mécaniques, tandis que l'autre, présidée par M. Ottolenghi (Italie), fit rapport par l'organe de son président sur une question administrative concernant le Bureau international. Après avoir tenu dix séances laborieuses du 16 au 24 octobre, la Commission générale avait procédé à une sorte de première lecture des nombreuses propositions et contre-propositions dont elle fut nantie, et qui étaient réunies en quatre tableaux distribués successivement; beaucoup de ces propositions étaient accompagnées d'exposés des motifs particuliers, réunis en un fascicule spécial, et l'ensemble des résultats provisoirement obtenus en commission fut, selon les instructions de M. Renault, classé en un *Memento* par le Secrétaire général.

C'est alors que commença la tâche de la coordination des décisions préliminaires prises en principe; elle fut confiée à une commission de rédaction composée de neuf membres et qui, toujours sous la direction du président de la Commission, entreprit de donner peu à peu un corps au pacte à rédiger. Ce travail minutieux et délicat fut exécuté en huit séances spéciales; les diverses stipulations sorties des débats furent groupées, au fur et à mesure de leur rédaction, en « Projets d'articles », et on

essaya divers systèmes pour construire l'édifice dans lequel ils devaient entrer; bien plus, quiconque connaît le labeur consistant à préciser et à combiner les textes ne s'étonnera pas d'apprendre que des désaccords se révélèrent précisément au moment où l'on cherchait à serrer dans une formule définitive un point en apparence acquis, car les divergences de forme cachent fréquemment des divergences de vues; force était dès lors de demander de nouvelles instructions et d'entrer dans des négociations ardues, lesquelles se poursuivirent jusque dans la première semaine de novembre.

En attendant l'accord final, M. Renault se mit à élaborer son rapport d'ensemble sur les résolutions arrêtées et transformées peu à peu en une convention unique. Ce rapport qui fournit le commentaire historique, scientifique et pratique de chaque disposition et en explique la genèse, à l'aide des données les plus sûres et des éléments de discussion les plus saillants, a été appelé à juste titre un monument durable de l'esprit juridique de son auteur. Rapidement imprimé par les soins de l'imprimerie impériale, le rapport fut envoyé pour examen à chaque délégué, soumis à la Commission générale le 11 novembre et, après discussion de deux des sujets les plus compliqués, approuvé définitivement. La Conférence, pleinement orientée, put ainsi marcher rapidement vers la clôture de ses travaux: elle sanctionna, le 13 novembre, l'œuvre de la Commission générale, qui avait occupé en tout dix longues séances, et le soir du même jour, le nouvel instrument fut signé sous la forme d'une Convention unique appelée: « *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* ».

Ce qui précède montre suffisamment quelle sollicitude méticuleuse a été apportée à l'exécution de la mission qui incombait à la Conférence. Assurément nul travail humain n'est parfait, mais l'achèvement de cette tâche aussi difficile que considérable en un laps de temps relativement restreint mérite, du moins, de ne pas passer inaperçu aux yeux des critiques. Quant à ceux qui ont participé à la Conférence de Berlin, ils conserveront de ces journées, mémorables encore sous d'autres rapports, un souvenir qui ne s'effacera pas, et cela d'autant moins qu'ils ont été l'objet d'attentions de toute sorte, offertes avec une bonne grâce parfaite, et ont pu jouir d'une hospitalité à la fois princière et charmante. Ces souvenirs sont matérialisés en quelque sorte par la belle médaille commémorative que S. M. l'Empereur avait chargé l'artiste Morin de graver en l'honneur de la Conférence;

cette médaille porte en effigie une noble figure de Pallas protégeant les Muses de la Littérature et des Beaux-Arts et sur le revers l'inscription suivante: GUILIELMUS II. I. R. D. D. CONCILIO ITERUM CONVOCATO AD CONVENTIONEM INTER GENTES BERNENSEM DE TUENDIS LITTERARUM ARTIUMQUE OPERIBUS RECOGNOSCENDAM. BEROLINI. M. OCT. MCMVIII

## II

Telle a été en résumé la physionomie de la Conférence. Dans ce premier article nous indiquerons l'orientation générale de ses travaux et des progrès réalisés à Berlin. Il sera suivi de monographies relatives aux diverses décisions prises. Nous analyserons les résultats obtenus, non pas d'après l'ordre des articles insérés dans le nouveau texte refondu, mais d'après l'ordre des matières qui est familier à nos lecteurs. C'est ainsi que nous nous préoccupons en premier lieu de la modification apportée au principe fondamental de la Convention et à ses corollaires, actuellement existants, les deux questions des formalités et de la durée; nous examinerons ensuite quelles sont les personnes protégées et les œuvres admises à bénéficier de la nouvelle Convention; puis nous passerons aux divers droits dérivés du droit principal de reproduction et aux dispositions concernant les emprunts, la saisie et la rétroactivité et nous terminerons cette brève analyse par l'exposé du mécanisme d'unification que mettra en jeu la Convention révisée.

Afin qu'on puisse s'orienter plus facilement dans cette étude, nécessairement sommaire, de la Convention unique, nous avons dressé un Tableau synoptique destiné à montrer quelles dispositions des anciens actes (Convention de 1886 et Décisions de la Conférence de Paris de 1896) ont été utilisées pour la rédaction de la Convention de 1908, et celles qui ont été laissées de côté; nous espérons que ce tableau (v. p. 4 à 14) constituera un bon instrument de travail pour tous les chercheurs qui veulent se rendre promptement et exactement compte des modifications substantielles intervenues, ainsi que pour les exposés de motifs parlementaires.

### PRINCIPE FONDAMENTAL

Ce principe restera celui de l'assimilation de l'auteur unioniste à l'auteur national, sous réserve des dispositions impératives de la Convention (« droits spécialement accordés par la présente Convention »). Mais ce principe a été modifié assez radicalement par la suppression de toute dépendance entre la loi du pays d'origine de l'œuvre et celle du pays où la protection est réclamée. Sous le régime actuel, l'étendue de

la protection est, il est vrai, déterminée par la *lex fori*, mais le juge est obligé de mesurer la jouissance de ces droits d'après le délai de protection le plus court, cette jouissance ne devant excéder en durée celle prévue par la législation du pays d'origine de l'œuvre<sup>(1)</sup>; ensuite le juge n'accorde la protection que si les conditions et formalités prescrites dans ce dernier pays ont été remplies, ce qui, le cas échéant, doit être prouvé par un certificat à produire en justice. De cette façon, les tribunaux, obligés de consulter la loi du pays d'origine, ont été souvent conduits à s'enquérir de l'existence légale de la protection dans ledit pays et à envisager cette existence encore à d'autres points de vue qu'à celui de la durée et de l'observation des conditions de forme. Désormais, c'est-à-dire après ratification de la Convention nouvelle, la nature de l'œuvre susceptible de protection et l'étendue de celle-ci comme les modalités des moyens de recours, seraient souverainement fixées par l'autorité judiciaire du pays où l'action est intentée. Comme par le passé, il ne serait exigé aucune formalité à remplir dans ce pays, ni pour établir, ni pour exercer le droit, mais, en outre, cette exemption s'étendrait dorénavant aussi à l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine. En d'autres termes, la question de savoir si, dans ce pays, les formalités, qu'elles soient constitutives de droits, purement déclaratives ou simplement introductives d'action, ont été ou n'ont pas été remplies, ne se poserait même plus. Aucune justification relative aux formalités ne pourrait plus être imposée à l'auteur unioniste qui entend faire valoir son droit dans un autre pays contractant. D'autre part, il existera, comme jusqu'ici, en faveur de l'auteur dont le nom figure sur l'œuvre, la présomption qu'il est le titulaire des droits revendiqués; cette présomption (Conv. nouv., art. 15) sera, à l'avenir, en l'absence de toute constatation officielle, d'un poids bien plus réel; elle ne pourra être détruite que par la preuve contraire incombant au contrefacteur ou à l'usurpateur; cette même présomption secondera l'éditeur d'œuvres anonymes ou pseudonymes, considéré sans autre comme ayant droit de l'auteur inconnu.

Cependant, ce principe qu'on a appelé le principe de l'indépendance des droits n'a pas été poussé par la Conférence de Berlin à ses dernières conséquences, comme cela a été le cas pour la durée des brevets d'invention (Convention de Paris, révisée à Bruxelles, article 4 bis); ce n'est pas la durée du pays d'importation qui, seule, sera appli-

cable à l'œuvre unioniste, sans égard à la durée du pays d'origine; étant donnée la diversité assez grande des délais de protection, cela aurait assuré aux œuvres admises dans certains pays à bénéficier d'une protection de 30 ans *post mortem auctoris*, une protection de 50 ans *p. m. a.* dans les huit pays unionistes qui ont déjà adopté ce délai. Or, ce traitement semblait, aux yeux de la majorité, méconnaître par trop une autre maxime dominante dans les rapports internationaux: la réciprocité, *do ut des*. La solution conforme à cette dernière maxime fut cherchée dans l'adoption d'un délai uniforme, prévu à titre de jalon pour la future unification si généralement désirable en cette matière. Ce délai fut celui de la majorité des pays, mais comme il ne réunit pas l'unanimité nécessaire pour toute réforme à réaliser dans l'Union, l'ancien régime du délai le plus court fut maintenu, en attendant que les divergences actuelles disparaissent. Il l'a été également pour les catégories d'œuvres qui sont assez variablement traitées d'après les différentes lois, savoir pour les œuvres posthumes, les photographies et pour celles pour lesquelles la base d'une année de décès fait défaut, les œuvres anonymes et pseudonymes et les œuvres publiées par une personne juridique.

#### AUTEURS PROTÉGÉS

Leur situation n'a pas été changée, mais précisée. L'œuvre qu'un auteur unioniste publie dans un pays autre que celui dont il est ressortissant est nationalisée dans ce pays de première publication et sera traitée comme une œuvre unioniste dans tous les autres pays, y compris celui de l'indigénat de l'auteur.

Dans le pays de première publication, l'auteur unioniste aussi bien que l'auteur non unioniste jouiront du traitement national.

Comme actuellement, l'auteur unioniste est seul protégé pour ses œuvres inédites; l'auteur non unioniste ne jouit de la protection de la Convention que s'il fait éditer l'œuvre pour la première fois sur le territoire de l'Union. Toute publication antérieure opérée en dehors de ce territoire entraîne la perte de la protection conventionnelle. La publication consiste dans l'édition; en conséquence, l'exécution ou la représentation d'une œuvre musicale ou scénique, l'exposition d'une œuvre d'art et — conformément à une adjonction nouvelle — la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication, en sorte que l'auteur unioniste est protégé pour les œuvres exécutées, représentées, exposées ou construites n'importe où, pourvu qu'il n'en fasse pas faire et

répandre les premières reproductions multiples dans un pays non unioniste seul. L'édition simultanée dans un de ces pays et dans un pays unioniste équivaldra, cela est formellement reconnu par un nouveau texte, à une première édition dans l'Union et nationalisera l'œuvre dans le pays de la première publication.

#### OEUVRES PROTÉGÉES

En règle générale — et ce principe a été proclamé en tête du nouvel article 2 — la protection de la Convention couvrira toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, indépendamment du mode de reproduction. L'énumération de l'ancien article 4 a été conservée, mais complétée par l'insertion de quelques catégories d'œuvres qui, en partie, se trouvent encore reléguées au Protocole de clôture de la Convention de Berne; nous nommerons d'abord les œuvres d'architecture, ensuite les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, pourvu qu'elles aient reçu la forme d'un écrit ou toute autre équivalente, enfin les recueils de différentes œuvres et tout genre de transformations, de remaniements de l'œuvre: en premier lieu, les traductions; en second lieu, les adaptations et les arrangements; en troisième lieu, les reproductions d'œuvres par la cinématographie (art. 14, al. 3). Il a été bien entendu que la protection indépendante des productions de seconde main ou plutôt des reproductions transformées, telles que les traductions, adaptations et films, ne devra porter aucun préjudice au droit de l'auteur de l'œuvre originale traduite, remaniée et adaptée.

Les photographies et les œuvres obtenues par un procédé analogue ne sont pas encore considérées comme des œuvres artistiques dans tous les pays de l'Union; elles sont actuellement placées à l'écart dans le Protocole de clôture; on les a bien ramenées de cette place dans un endroit en vue de la Convention nouvelle (art. 3), mais force a été de les traiter dans un article à part afin de respecter les tendances particularistes de certaines législations.

Chose décisive, les œuvres nommées jusqu'ici, y compris les photographies, jouiront sous le nouveau régime d'une protection obligatoire, si bien que la Convention primera ici, sans aucun doute possible, les législations intérieures, quelles qu'en soient les lacunes et les difficultés.

Il n'en sera malheureusement pas ainsi des œuvres d'art appliqué à l'industrie; en face de l'opposition qui s'est élevée contre leur protection obligatoire en tant qu'œuvres artistiques, protection qui semblait à cer-

(Voir la suite à la page 14.)

(1) Ce régime subsisterait, il est vrai, jusqu'à suppression de l'inégalité des délais légaux (v. plus loin).

## CONVENTION DE BERNE REVISÉE EN 1908 ✓

MISE EN REGARD DE LA

## CONVENTION DE BERNE DE 1886

ET DES

## ACTES DE PARIS DE 1896

NOTA. — Il a été nécessaire d'intervertir l'ordre des articles des Actes de Berne et de Paris (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.) pour les mettre exactement en parallèle avec l'Acte adopté à Berlin (1<sup>re</sup> col.), lequel apparaît donc seul ici dans la teneur en laquelle il a été signé.

Les modifications de fond (non de pure rédaction) que renferme la nouvelle Convention révisée, du 13 novembre 1908, vis-à-vis des textes adoptés en 1886 et 1896, sont imprimées en caractères gras.

Les dispositions des textes de 1886 et 1896 qui n'ont pas été reprises d'une façon quelconque dans la Convention nouvelle sont imprimées en italiques.

## Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

ARTICLE PREMIER. — Les Pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que : les livres, brochures, et autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, **les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement** ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, **d'architecture**, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, **sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale**, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

## Convention de Berne du 9 septembre 1886

ARTICLE PREMIER. — Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 4. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; enfin, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

*Protocole de clôture.* — 2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

*Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.*

ART. 6. — Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

*Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas*

## Actes de Paris du 4 mai 1896

*Acte additionnel*

*Protocole de clôture révisé.* — 1. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit :

A. Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.

Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

Les Pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

ART. 3. — La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

ART. 4. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication, et pour les œuvres publiées simul-

Convention de Berne du 9 septembre 1886

*s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.*

Protocole de clôture. — 1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

*Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.*

ART. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

ART. 2, al. 3 et 4. — Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la

Actes de Paris du 4 mai 1896

## Acte additionnel

Protocole de clôture révisé. — 1. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit:

B. Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

*Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.*

## Acte additionnel

ART. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

## Déclaration interprétative

1° Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié.

Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

tanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. **Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.**

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la **construction d'une œuvre d'architecture** ne constituent pas une publication.

ART. 5. — **Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.**

ART. 6. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, **dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.**

ART. 7. — **La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.**

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. **Les Pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.**

Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

ART. 8. — Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres

Convention de Berne du 9 septembre 1886

législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

ART. 3. — Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

ART. 2, al. 2. — ...elle (la jouissance de ces droits) ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

ART. 5. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'ex-

Actes de Paris du 4 mai 1896

*Déclaration interprétative*

2° Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une publication dans le sens des actes précités.

*Acte additionnel*

ART. 3. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel.

*Acte additionnel*

ART. 2. — Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.

*Acte additionnel*

ART. 5. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la

Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

ART. 9. — Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

**A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.**

**La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.**

ART. 10. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ART. 11. — Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la repré-

Convention de Berne du 9 septembre 1886

piration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

*Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.*

*Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.*

*Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.*

ART. 7. — Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. *Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.*

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

ART. 8. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ART. 9. — Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique

Aves de Paris du 4 mai 1896

durée du droit sur l'œuvre originale. *Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.*

## Aete additionnel

ART. 7. — Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. *Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.*

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers.

Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

sensation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, **et à l'exécution publique des œuvres musicales**, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit **sur l'œuvre originale**, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

**Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.**

ART. 12. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, **d'une nouvelle ou d'une poésie** en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ART. 13. — Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles

Convention de Berne du 9 septembre 1886

des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

ART. 10. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : adaptations, arrangements de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

*Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.*

Protocole de clôture, n° 3. — Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérés comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

Actes de Paris du 4 mai 1896

#### *Déclaration interprétative*

3° La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

ne seraient pas licites, pourrout y être saisies.

ART. 14. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

ART. 15. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ART. 16. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ART. 17. — Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui

Convention de Berne du 9 septembre 1886

ART. 11. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

*Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.*

ART. 12. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ART. 13. — Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit,

Actes de Paris du 4 mai 1896

## Acte additionnel

ART. 12. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 18. — La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine **par l'expiration de la durée de la protection.**

**Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.**

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union **et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.**

ART. 19. — **Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.**

ART. 20. — Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux

Convention de Berne du 9 septembre 1886

au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 14. — La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

*Protocole de clôture, n° 4.* — L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

ART. 15. — Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements

Actes de Paris du 4 mai 1896

*Protocole de clôture révisé, n° 4.* — L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

*Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.*

Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

ART. 21. — **Est maintenu** l'office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

ART. 22. — Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Convention de Berne du 9 septembre 1886

conféneraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

*Article additionnel.* — La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des Conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

ART. 16. — Un office international est institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

*Protocole de clôture, n° 5.* — L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

*Protocole de clôture, n° 5, al. 3 et suiv.* — Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Actes de Paris du 4 mai 1896

Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

ART. 23. — Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les Pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	25 unités
2 <sup>me</sup> » . . . . .	20 »
3 <sup>me</sup> » . . . . .	15 »
4 <sup>me</sup> » . . . . .	10 »
5 <sup>me</sup> » . . . . .	5 »
6 <sup>me</sup> » . . . . .	3 »

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ART. 24. — La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Convention de Berne du 9 septembre 1886

Le Directeur du Bureau international... fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

*Protocole de clôture*, n° 5, al. 8 et suiv. — Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les Pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les Pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	25 unités
2 <sup>me</sup> » . . . . .	20 »
3 <sup>me</sup> » . . . . .	15 »
4 <sup>me</sup> » . . . . .	10 »
5 <sup>me</sup> » . . . . .	5 »
6 <sup>me</sup> » . . . . .	3 »

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ART. 17. — La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

*Protocole de clôture*, n° 5, alinéas 5 et 6. — L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

Il est entendu qu'aucun changement à

Actes de Paris du 4 mai 1896

Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

ART. 25. — Les États étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. **Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.**

ART. 26. — Les Pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

ART. 27. — La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les États contractants, la Convention de Berne du 9 septembre 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les États qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les États signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des Conven-

Convention de Berne du 9 septembre 1886

la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

*Protocole de clôture, n° 6. — La prochaine Conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.*

*Le Gouvernement français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international.*

ART. 18. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

ART. 19. — Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908.

**tious auxquelles ils ont souscrit autérieurement.**

ART. 28. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1910.

Chaque Partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

ART. 29. — La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ART. 30. — Les États qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres États de l'Union.

Il en sera de même pour les États qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et 27.

Convention de Berne du 9 septembre 1886

ART. 21. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans le délai d'un an au plus tard.

*Protocole de clôture, n° 7.* — Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

ART. 20. — La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite; la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Actes de Paris du 4 mai 1896

#### *Acte additionnel*

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

*(Suite de la page 3.)*

certaines délégations entraîner l'annulation de celle garantie aux dessins et modèles industriels, il a fallu transiger et consentir à une protection moins rigoureuse, laquelle sera accordée autant que permettra de le faire la législation nationale des pays contractants.

#### DROITS DÉRIVÉS

Ces droits ont été débarrassés des restrictions admises jusqu'ici, amplifiés et complétés d'une façon essentiellement progressive; cette réglementation formera un droit international impératif devant lequel les

lois locales moins avancées devront baisser pavillon lorsque les auteurs unionistes invoqueront la Convention de 1908.

Le droit de traduction a été reconnu dans sa plénitude, grâce à la suppression du délai d'usage de dix ans; on lira plus tard dans le brillant mémoire de M. Osterrieth l'exposé des arguments qui ont fait remporter cette victoire. Et avec le droit de traduction, le droit de représenter la traduction d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale durera aussi longtemps que le droit de reproduction.

Le droit d'exécuter une œuvre musicale ne dépendra plus du tout de l'apposition

d'une mention de réserve interdisant expressément cette exécution.

Le droit exclusif de l'auteur d'adapter son œuvre est mieux défini en ce sens que la dramatisation et la novellisation ont été citées, à titre d'exemples d'appropriation indirecte non permise, conformément à la Déclaration interprétative; en outre, on a supprimé le renvoi, avec portée restrictive, aux législations intérieures; celle-ci, cela va sans dire, indiqueront au juge l'étendue de la protection à garantir contre ces appropriations, ainsi que les limites de la liberté à accorder pour les utilisations qui porteraient un caractère d'originalité.

L'usage libre des œuvres musicales pour les instruments de musique mécaniques a été interdite en principe; c'est dire que l'immunité prévue par le n° 3 du Protocole de clôture en faveur de la fabrication et de la vente des instruments qui empruntent des airs de musique protégés, serait supprimée; en même temps la question de la reproduction dite sonore serait tranchée par une disposition conventionnelle de droit strict. En effet, le droit d'adapter les œuvres musicales à ces instruments, que ce soient des orgues de Barbarie, des boîtes à musique ou des phonographes, gramophones, pianolas, etc., de même que le droit d'exécuter ces œuvres à l'aide desdits instruments, ont été réservés à l'auteur. Il est vrai que les pays signataires pourront tempérer la rigueur de ces principes par l'adoption de certaines réserves ou conditions, parmi lesquelles le système de la licence obligatoire, préconisé par l'Allemagne, bien que n'ayant pas été choisi comme solution uniforme, jouera probablement son rôle. Les pays seront libres d'introduire sur leur territoire ce système ou tel autre visant l'expropriation partielle des droits de l'auteur, mais toutes ces réserves n'auront qu'un effet territorial (voir plus loin: Rétroactivité).

Enfin, l'auteur obtiendra la sauvegarde du droit exclusif d'autoriser la reproduction ou la représentation publique de ses œuvres par la cinématographie ou tout autre procédé similaire. Ceux qui inventent, pour être adaptées au cinématographe, des créations originales quant à la mise en scène et à la combinaison des incidents, seront protégés également pour ces créations.

#### EMPRUNTS

Tandis que la faculté de libre emprunt d'œuvres destinées à être insérées dans des publications pédagogiques ou scientifiques ou dans des chrestomathies n'a pas été altérée, cette faculté a été limitée quant aux publications périodiques. Après ratification de la Convention du 13 novembre 1908, non seulement les romans et les nouvelles paraissant d'abord dans ces publications ne pourront être reproduites sans autorisation, mais il en sera de même des véritables œuvres publiées d'abord par la presse périodique, des contributions artistiques figurant dans cette presse et notamment du contenu des *revues*, qui sera protégé sans qu'il y ait nécessité d'y apposer une mention de réserve. Ne sera permise, sous condition d'indiquer la source exacte de l'emprunt, que la reproduction, de journal à journal, des *articles de journaux*, y compris les articles de discussion politique, à moins que l'auteur n'ait interdit cette reproduction expressément. En revanche, la

Convention de 1908 abandonne le sort des nouvelles du jour et des faits divers dépourvus de caractère littéraire et constituant de simples informations de presse aux lois particulières; celles-ci sauront, au besoin, en réprimer les reproductions abusives qui dégénèrent en concurrence déloyale.

#### SAISIE

La disposition y relative a été élargie; comme cela est entendu déjà sous le régime actuel, chaque pays décide souverainement ce qui, selon sa loi et selon la Convention, constitue une « œuvre *contrefaite* »; si une œuvre est reproduite licitement dans un pays où la durée de la protection a pris fin, ou dans un autre où, par exemple, la faculté de libre emprunt en matière de chrestomathies est pratiquement illimitée, l'auteur de cette œuvre ou ses ayants cause ne sont pas tenus de subir un amoindrissement quelconque des droits plus favorables ou plus étendus dont ils jouissent chez eux ou dans d'autres pays possédant des lois plus larges, mais ils peuvent faire procéder à la saisie de ce qui, dans ces pays, porte atteinte à leurs droits.

La même disposition s'appliquera, grâce à une nouvelle disposition formelle, quant à l'adaptation d'une œuvre aux instruments de musique mécaniques. Si un pays restreint les droits du compositeur en faveur des industriels, alors que ce compositeur jouit, comme en Italie, d'un droit absolu à cet égard, il pourra s'adresser aux autorités compétentes de son pays aussi bien pour faire interdire l'entrée des reproductions qui lésent son droit exclusif, que pour les faire saisir à la frontière ou à l'intérieur.

#### RÉTROACTIVITÉ

A partir de la mise en vigueur de la Convention de Berne révisée, celle-ci fondera un nouvel état de choses non seulement pour les œuvres qui sont créées ultérieurement, mais aussi pour les œuvres créées ou existant déjà; on a appelé ce système assez improprement « la rétroactivité de la Convention ». Il va sans dire que pour une œuvre pour laquelle la durée de la protection a déjà pris fin dans le pays de la première publication, il ne peut être réclamé une protection plus longue dans un pays dont la loi est plus libérale, puisque cela serait contraire à la stipulation, non abrogée dans ce cas, de la durée la plus courte. Mais là s'arrêtera désormais cette restriction. En principe toute œuvre, qu'elle qu'en soit la date de publication, bénéficiera du nouveau régime; celui-ci, en réalisant l'indépendance des droits, profitera donc notamment aux œuvres antérieures à l'égard des-

quelles l'auteur aurait omis de remplir les formalités; il profitera aussi aux catégories d'œuvres nouvellement admises à la protection conventionnelle (photographies, œuvres d'architecture, œuvres d'art industriel); il sera encore applicable, de part et d'autre, en cas de nouvelle accession d'un pays; ainsi, si la Hollande entrait dans l'Union, toute œuvre hollandaise qui jouirait encore du délai de protection de sa loi locale serait protégée dans les autres pays unionistes dans les conditions indiquées plus haut, et réciproquement ce pays serait tenu de protéger, dans les mêmes conditions, les œuvres unionistes non encore tombées dans le domaine public chez elles « par l'expiration de la durée de protection ».

Cependant, le caractère péremptoire de cette prescription est atténué par la faculté, reconnue déjà par la Convention actuelle et maintenue en faveur des pays unionistes, de pouvoir prendre des mesures spéciales en vue de créer un état transitoire et de ménager ce qu'on a appelé les droits acquis.

La nouvelle Convention a encore voulu régler deux points:

1° Dans le cas où la durée de la protection viendrait à être étendue dans un pays, une œuvre appartenant à ce dernier et dont le domaine public d'un autre pays unioniste se sera déjà saisi à la suite de l'expiration du délai de protection antérieurement applicable, ne pourra plus être reprise de ce domaine dans ledit pays unioniste; en d'autres termes, bénéficieront de cette prorogation de la durée dans les rapports avec les pays reconnaissant le délai uniforme, uniquement les œuvres dont la protection dure encore en vertu de l'ancienne loi moins favorable du pays d'origine;

2° La nouvelle réglementation concernant les instruments mécaniques n'aura pas d'effet rétroactif par rapport aux œuvres musicales qui, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention (v. ci-après), auront déjà été adaptées à ces instruments d'une façon permise d'après la législation locale; les pays pourront, d'ailleurs, fixer l'étendue de cette non-rétroactivité, mais les mesures y relatives n'auront qu'une portée strictement territoriale; ce qui aura été licite dans un pays, pourra devenir illicite dans un autre, à défaut du consentement de l'auteur. En particulier, partout où le droit d'exécution à l'aide desdits instruments ou le droit de reproduction sonore aura déjà été sauvegardé jusqu'ici, il devra continuer à l'être pleinement et sans tenir compte de l'adaptation mécanique d'une œuvre peut-être déjà licitement faite.

## LE NOUVEAU TEXTE ET SES CONDITIONS DE VALIDITÉ

L'axiome que le régime unioniste ne comporte qu'un minimum de protection a été accentué encore à Berlin; il avait été formellement établi dans l'ancien Article additionnel par rapport aux *traités* particuliers entre pays unionistes, ces traités devant subsister dans toutes leurs dispositions plus favorables; cette prescription a été maintenue et complétée par une autre destinée à faire cesser les controverses relatives à l'application des dispositions plus libérales des *lois* nationales; à l'avenir, rien n'empêchera de revendiquer également cette application s'il s'agit de dispositions légales édictées en faveur d'étrangers en général.

La nouvelle Convention devra être ratifiée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1910 et entrer en vigueur trois mois après l'échange des ratifications, donc au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1910. Au moment de cet échange, les pays unionistes pourront déclarer s'ils entendent faire des réserves sur certains points convenus et conserver à leur égard le *statu quo*; celui-ci ferait alors loi dans les relations mutuelles entre l'État qui aurait formulé une réserve semblable et les autres États unionistes. Voici la raison d'être de cette stipulation qui a déjà été fortement censurée. On a voulu aller au-devant des vœux de certains États dont la législation est encore restrictive, mais qui inclinent pourtant vers l'adhésion à l'Union, et qui désireraient accéder à la Convention sous sa forme perfectionnée, à l'exception, toutefois, de certaines prescriptions. Dans ce but, il a été décidé à Berlin de ne pas considérer la nouvelle Convention comme un *bloc*, mais de permettre à ces États de s'en tenir, pour certaines stipulations, notamment en matière de droit de traduction, aux solutions adoptées en 1886 (protection de 10 ans) ou en 1896 (assimilation avec délai d'usage de 10 ans). Cette même faculté de n'avoir pas à franchir dès maintenant la nouvelle étape de 1908 dans toute son étendue a dû être laissée aux États membres actuels de l'Union, dont quelques-uns formulaient des réserves précisément quant au droit précité.

Les actes antérieurs de 1886 et de 1896 ne disparaîtront donc pas par abrogation, mais seront remplacés par la Convention nouvelle dans la mesure qu'il plaira aux États signataires de déterminer. En fait, des Unions restreintes pourront se former au regard de telle ou telle question. Là où la protection a été réglée jusqu'ici en une étape double ou un échelonnement triple<sup>(1)</sup>, deux ou trois classes ou séries

(1) Exemples de double étape: Protection des œuvres d'architecture et de chorégraphie, du droit d'exé-

de relations réciproques seront possibles. Mais, d'une part, les États ne pourront qu'avancer, jamais reculer en rétablissant des restrictions abandonnées; d'autre part, ils seront liés par les textes arrêtés en 1886, 1896 et 1908, et ne pourront en aucune manière choisir d'autres solutions à leur gré, par exemple, la liberté complète de traduction. Le passage d'une étape à une autre ou l'adoption de la durée uniforme de protection s'effectuera, d'ailleurs, très simplement par une notification à adresser au Conseil fédéral suisse qui la transmettra aux autres Gouvernements.

L'arrêt sur une des étapes antérieures est considéré par les rédacteurs de la Convention comme un état *provisoire* (cp. art. 25); l'état *définitif*, ce serait l'adoption pleine et entière de la Convention de Berne révisée à Berlin. Cependant, le provisoire dure parfois longtemps. Pour éviter de trop grandes complications, il est fort désirable que les réserves se limitent au seul point relatif au droit de traduction. Bien que la restriction de ce droit soit chose regrettable, mieux vaut admettre un progrès gradué, partiel, que de retarder pour longtemps peut-être des adhésions prochaines, nous l'espérons.

Du reste, nous avons la ferme conviction que cette liberté d'allures est préférable à tout système de contrainte et que par cela même on n'en abusera pas. L'élasticité ou la souplesse des mouvements ainsi assurée aux membres de l'Union ne se transformera sûrement pas en incohérence, car l'Union a gagné en cohésion à la Conférence de Berlin. L'élaboration d'un texte unique au bout de 22 années seulement d'existence est une conquête par laquelle l'Union littéraire et artistique témoigne hautement de sa vitalité et de sa confiance en l'avenir.

Dans la troisième partie de notre étude d'orientation générale, nous montrerons, toutefois, sur quels points l'œuvre de la Conférence de Berlin n'a pas atteint le niveau des revendications formulées de divers côtés, et quelles ombres se trouvent dans le tableau à côté des parties lumineuses saillantes. D'ailleurs, le bilan définitif ne pourra être dressé que lorsque les ratifications seront intervenues et qu'il sera possible de mesurer l'étendue des concessions accordées ou des restrictions maintenues dans les rapports réciproques.

(A suivre.)

cution publique. Exemples de triple étape: Protection des photographies, du droit de traduction.

## Nouvelles diverses

## Grèce

*En faveur de la protection nationale et internationale du droit d'auteur*

Dans le *Monde hellénique*, journal d'Athènes (n° du 10 septembre), M. Z. Macris rompt une lance en faveur de la mise en délibération prochaine du projet de loi sur le droit d'auteur, voté en première lecture par la Chambre des députés le 1<sup>er</sup> avril 1900, — et même en seconde lecture, d'après M. Macris, — ainsi qu'en faveur de l'adhésion subséquente de la Grèce à la Convention de Berne. Les raisons qu'il donne à l'appui de cette thèse sont celles que nous connaissons déjà (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 54): « l'état lamentable des lettres grecques », entravées dans leur évolution normale par la difficulté que les littérateurs indigènes rencontrent pour lutter contre la concurrence des traductions étrangères et contre la mévente de leurs propres œuvres; l'impossibilité de vivre du produit de leurs écrits; le danger de fausser le goût des lecteurs par « des traductions, la plupart infidèles et dépourvues de toute valeur littéraire »; la nécessité de remplacer ces versions par des « traductions exécutées consciencieusement, avec attention et avec choix, par des gens possédant le talent nécessaire et les qualités requises, » et, mieux encore, l'utilité incontestable, au point de vue des idées nationales, de publier à conditions égales des œuvres originales grecques. Nous mentionnons surtout l'article de M. Macris, parce qu'il nous apprend que « presque tous les journaux sont opposés à la loi », et qu'ils en considèrent la promulgation comme le signe d'une véritable *débacle* pour un certain nombre d'entre eux: « les directeurs de journaux prétendent que, forcés de payer des droits énormes aux étrangers, l'existence de leur feuille deviendra problématique. » Connaissant l'obstacle et les appréhensions exagérées de la presse hellénique, les intéressés sauront donc aller au-devant de ces objections, signaler l'expérience concluante d'autres pays, et travailler au triomphe d'une cause à la fois nationale et internationale.

## AVIS

Le Bureau international vient de réunir en brochure l'ensemble des vœux émis de 1896 à 1907 par les Assemblées et les Congrès en vue du développement de la protection des œuvres littéraires et artistiques. Un premier fascicule paru en 1896 contenait les vœux émis de 1886 à 1895.

Prix de chaque fascicule: 2 francs.

Prix des deux ensemble: 3 francs.

L'envoi est fait franc de port à réception d'un mandat postal.